

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 17 décembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistré le 10 novembre 2005 sous forme de fax, puis le 15 novembre suivant, sous forme de courrier recommandé, au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 26 septembre 2005, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine sise, à l'époque des faits, ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois dont 4 mois assortis du sursis ; le plaignant estime la sanction prononcée insuffisante pour plusieurs raisons, notamment le fait que M. A avait déjà été rappelé à l'Ordre en 1986, qu'il avait depuis cette époque la pleine connaissance de l'obligation de délivrance d'un médicament par une personne qualifiée et que, malgré cela, faisant fi des rappels formels à la réglementation intervenue lors de l'inspection du 25 septembre 2003, il avait laissé son employée non qualifiée servir des médicaments pendant toute la durée de cette inspection ; le plaignant faisait observer également qu'en plus de la mauvaise tenue de ses locaux et de son préparatoire, M. A avait arrêté, depuis près de 6 ans, de tenir la comptabilité des médicaments classés comme stupéfiants et n'avait pas respecté les règles qui obligent à conserver les doubles d'ordonnances de Subutex et de Rohypnol, alors même qu'il délivrait régulièrement ces produits et qu'il avait un devoir particulier de soin à cet égard ; par ailleurs, le DRASS rappelait que le contrôle entrées/sorties effectué sur 4 mois avait montré que M. A n'avait pas inscrit à l'ordonnancier 379 boîtes de Diprosone alors que ce produit faisait l'objet d'un usage détourné très répandu pour le blanchiment de la peau ; toujours selon le plaignant, l'argument avancé par M. A relatif aux pressions exercées par certains clients ne pouvait justifier ces quantités au mépris du risque encouru par les patients ; le même contrôle avait également montré que des spécialités avaient été facturées et inscrites à l'ordonnancier, alors qu'elles n'avaient jamais été achetées mais qu'il s'agissait en fait d'ordonnances que M. A facturait à la sécurité sociale pour le compte d'assurés sociaux tout en remettant en échange soit de l'argent, soit divers produits ; le plaignant ajoutait que M. A justifiait encore ces pratiques par la pression exercée par les clients, mais que de tels motifs ne pouvaient, à eux seuls, justifier une telle dérive ; à cet égard, le DRASS soulignait qu'à aucun moment M. A n'avait alerté l'inspection régionale de la pharmacie, ni les autorités de police sur ses conditions d'exercice et surtout sur les pressions dont il aurait fait l'objet pour l'obliger à de telles infractions ; en conclusion, le plaignant considérait que l'exercice de la pharmacie à ... n'exonérait en rien un pharmacien du respect de ses obligations déontologiques et qu'au contraire, il devait faire preuve de plus d'attention et de dignité à l'égard d'une population qui restait fragile par sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 23 février 2004 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à une enquête d'inspection réalisée les 25 septembre et 10 octobre 2003 dans l'officine de M. A sise à ... ; un certain nombre d'infractions au code de santé publique avaient été relevées :

- ouverture au public sans pharmacien et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- défaut de pharmacien adjoint ;

4, avenue Ruysdael 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.3489

- tenue médiocre de la pharmacie ;
- absence de registre des médicaments dérivés du sang ;
- comptabilité des stupéfiants non tenue depuis août 1997;
- déficit d'inscriptions à l'ordonnancier pour la DIPROSONE et excédent d'inscriptions pour le DEROXAT, le PROZAC et le SUBUTEX ;
- absence de conservation des ordonnances de ROHYPNOL et de SUBUTEX et délivrances répétées de SUBUTEX.

Il était fait état, par ailleurs, d'une inspection antérieure ayant donné lieu en 1986 à un signalement auprès du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; à cette occasion, M. A s'était formellement engagé à respecter à l'avenir scrupuleusement les prescriptions du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition par le rapporteur de M. A, assisté de son conseil, au siège du Conseil national, le 23 octobre 2006 ; l'intéressé a confirmé que depuis deux ans, date de son transfert, sa nouvelle officine répondait aux normes réglementaires ; il rappelle qu'à l'époque des faits, sa pharmacie était restée le dernier point d'activité au sein du Centre commercial et qu'il avait exercé dans un véritable coupe-gorge ; il ajoute qu'il avait parfaitement admis la sanction de première instance au titre du passé et qu'il était reconnaissant aux premiers juges d'avoir compris que, dans cette affaire, il n'était pas le seul responsable en raison de la carence de l'Etat dans ce genre de Cité ;

Vu le mémoire en défense produit au bénéfice de M. A et enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2006 ; se trouve, en premier lieu, dénoncé le fait que le plaignant ait cru bon d'interjeter appel le dernier jour avant que n'expire le délai dont il disposait pour ce faire, privant ainsi M. A de la possibilité de former à son tour appel en réplique ; en outre, M. A rappelle qu'il exerçait sa profession dans des conditions épouvantables à l'époque des faits ; il réitère sur ce point l'argumentation qu'il avait développée en première instance et demande au Conseil national de se reporter aux photos figurant dans le dossier du conseil régional, aux articles de presse, aux déclarations faites à la police ; il estime au regard de tous ces éléments que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a parfaitement compris qu'il s'était trouvé abandonné de tous dans une situation déplorable qui ne lui permettait pas d'exercer sa profession de pharmacien dans des conditions normales, ni même acceptables ; il indique que c'est pour cette raison qu'il a accepté la sanction prononcée en première instance et en partie assortie du sursis qu'il considère comme mesurée ; il convient, certes, qu'il n'était pas le seul pharmacien à exercer dans la commune de ... et dans ce quartier mais qu'il a, de toute évidence, été le plus exposé à une insécurité et à une violence qui a, quelques mois plus tard, embrasé les cités de banlieue et notamment la Cité ... ; en conclusion, il est donc demandé au Conseil national de rejeter l'appel a minima formé à l'encontre de la décision du 26 septembre 2005 ;

Vu le courrier en réplique produit par le DRASS et enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2007 ; le plaignant faisait connaître que les éléments d'information présentés dans le mémoire en défense confirmaient la gravité des faits reprochés à M. A et justifiaient la demande d'aggravation de la sanction prononcée en première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4242-1, L 4242-2 L 5125-20, L 5125-21, L. 5424-6, L. 5424-14, R 5015-2, R. 5015-3, R 5015-8, R 5015-12, R 5015-13, R 5015-50, R 5015-53, R 5015-55, R 5144-28, R 5193, R 5196, R 5198, R 5213, R. 5214 et R 5217 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après avoir entendu le rapport de M.R ;

- les explications de M. A,
- les explications de M. S, pharmacien inspecteur de santé publique représentant le plaignant,
- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. A,
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que, lors d'une inspection effectuée les 25 septembre et 10 octobre 2003 dans l'officine dont M. A est titulaire, des pharmaciens inspecteurs de santé publique ont relevé un certain nombre de manquements aux dispositions du code de la santé publique susvisé : ouverture de l'officine sans pharmacien et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, défaut de pharmacien adjoint, tenue médiocre des locaux, absence de registre des médicaments du sang, défaut de tenue de comptabilité des stupéfiants depuis août 1997, déficit d'inscriptions à l'ordonnancier concernant la Diprosone et excédent d'inscriptions concernant le Deroxat, le Prozac et le Subutex, absence de conservation des ordonnances de Rohypnol et de Subutex et délivrances répétées de Subutex ;

Considérant que les faits ne sont pas matériellement contestés par M. A, lequel insiste sur les conditions d'exercice très difficiles qui étaient les siennes à l'époque des faits, puisque son officine se trouvait située dans un centre commercial à l'abandon de la Cité ...; qu'il a précisé qu'il lui était impossible d'envisager des travaux dans un local voué à une proche destruction ; qu'en ce qui concerne les distorsions entre les sorties et les entrées de certains médicaments constatées lors de l'inspection, l'intéressé a expliqué qu'il lui était très difficile de résister à la demande de certains de ses clients qui accompagnaient leurs exigences de pressions et de menaces ; qu'il ajoute ne pas avoir alerté les services de l'inspection, l'Ordre ou les autorités de police, au motif qu'il craignait des représailles physiques à l'encontre de lui-même, de son personnel et de sa famille, représailles qui pouvaient être favorisées par son isolement dans un quartier devenu, selon lui, une véritable « zone de non droit » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'en prenant en compte le contexte très particulier dans lequel exerçait M. A à l'époque des faits et la circonstance que ce dernier exerce aujourd'hui, apparemment sans problème dans un nouveau local où il ne rencontre plus les mêmes difficultés, la chambre de discipline de première instance a fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 4 mois assortis du sursis ; que, dès lors, l'appel a minima du DRASS d'Ile de France doit être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de la décision du 26 septembre 2005 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 4 mois assortis du sursis est rejetée.

ARTICLE 2 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. s'exécutera du 1 avril au 31 mai 2008 inclus.

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France.

- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, -
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire — Président,
M. PARROT - MME ADENOT — M. AUDHOUI — M BENDELAC — M CASOURANG — M
CHALCHAT - M COATANEA — M DEL CORSO — MME DEMOY — MME DERBICH — M
DOUARD — MME DUBRAY — M FERLET — M FORTUIT — M FOUASSIER — M FOUCHER
MME GONZALEZ — M GILLET — M LABOURET — M LAHIANI - MME LENORMAND —
MME MARION — M NADAUD — MME QUEROL FERRER — M ROBERT — MME SURUGUE —
M TRIVIN — M TROUILLET - M VANDENHOVE — M VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation -- Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
BRUNO CHERAMY
Signé

